


<p>Centre de services scolaire de Portneuf</p> <p>Québec </p>	<p>POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE</p>
<p>STS - 531</p>	<p>Responsable : Service du transport scolaire</p>
	<p>Adoptée par le conseil d'administration : 17 mai 2023</p>
	<p>Date de révision :</p>

TABLE DES MATIÈRES

1. BUT	4
2. CADRE LÉGAL	4
3. CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES DIRECTEURS	4
4. COMITÉ CONSULTATIF DU TRANSPORT	5
5. DÉFINITIONS	5
6. DROIT AU TRANSPORT	8
6.1. Élèves admissibles	8
6.1.1. Zones de marche	8
6.1.2. Zones considérées à risque	8
6.1.3. Élèves désignés.....	9
6.1.4. Élèves du préscolaire	9
6.1.5. Conditions médicales particulières	10
6.1.6. Allocation de transport.....	10
6.1.7. Élève HDAA.....	10
6.2. Retrait du droit au transport	11
6.3. Inscription au transport et changement d'adresse	11
6.4. Service de garde	11
7. CHOIX-ÉCOLE ET PROGRAMME PARTICULIER	12
7.1. Programme pédagogique particulier	12
8. PLACES DISPONIBLES	13
9. GARDE PARTAGÉE	14
10. ADRESSE COMPLÉMENTAIRE	14
11. ÉLÈVE INSCRIT À LA FORMATION PROFESSIONNELLE OU À L'ÉDUCATION DES ADULTES ..	15
12. TRANSPORT DES ÉLÈVES DE LA COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC	16
13. PARCOURS	17
13.1. Capacité maximale des parcours.....	17
13.2. Routes sécuritaires et carrossables	17
13.3. Chemins privés	18
13.4. Emplacement des points d'embarquement.....	18
13.4.1. Distance maximale du point d'embarquement.....	18
13.4.2. Calcul des distances de marche.....	18
13.4.3. Arrêt effectué dans un rang ou une route provinciale numérotée.....	19
13.4.4. Transfert	19
13.4.5. Demande de modification d'un parcours ou de changement d'arrêt	20
13.5. Transport des élèves HDAA	20
14. STAGES EN MILIEU DE TRAVAIL	20
15. BRIS DE SERVICE	20
16. TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE	21
17. TRANSPORT OCCASIONNEL	21
18. TRANSPORT TEMPORAIRE ET MESURES EXCEPTIONNELLES	21
19. RESPONSABILITÉS PARTAGÉES	22
19.1. L'élève est responsable de :	22
19.2. Le parent est responsable de :	22
19.3. Le conducteur d'un autobus scolaire ou d'une berline est responsable de :	23

19.4.	Le transporteur est responsable de :	24
19.5.	La direction de l'école est responsable de :	24
19.6.	Le Service du transport scolaire est responsable de :	25
20.	TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DE BAGAGE.....	26
21.	RÈGLES DE CONDUITE ET MESURES DISCIPLINAIRES.....	27
22.	CAMÉRA DE SURVEILLANCE	27
23.	DISPOSITIF DE SUIVI GPS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	27
24.	RENTÉE PROGRESSIVE ET HORAIRE PARTICULIER.....	27
25.	DÉROGATION ET CAS PARTICULIER.....	27
26.	FERMETURE POUR INTEMPÉRIE OU FORCE MAJEURE	28
27.	OBJETS PERDUS	28
28.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION.....	28

1. BUT

La présente politique vise à définir les critères, les principes et les procédures qui encadrent le Centre de services scolaire de Portneuf dans l'organisation du transport scolaire.

2. CADRE LÉGAL

La présente politique a été élaborée en s'appuyant sur les lois et règlements suivants :

- *Loi sur l'instruction publique*, en particulier les articles 4 et 291 à 301;
- *Règlement sur le transport des élèves*;
- *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves*;
- *Code de la sécurité routière (CSR)*
- *Règles budgétaires relatives au transport scolaire* du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ).

3. CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES DIRECTEURS

La politique s'applique à tout élève qui réside sur le territoire du Centre de services scolaire de Portneuf :

- de la formation générale des jeunes qui fréquente un établissement primaire ou secondaire, un établissement offrant des services spécialisés ou un programme particulier régionalisé établi sur le territoire du centre de services scolaire;
- de la formation générale des adultes ou de la formation professionnelle qui fréquente un établissement d'enseignement du centre de services scolaire;
- qui fréquente un établissement d'enseignement public ou privé, d'un autre centre de services scolaire ou d'une commission scolaire qui fait l'objet d'entente de services;
- qui est référé à un établissement spécialisé hors du territoire du centre de services scolaire qui offre des programmes particuliers régionalisés.

Le Centre de services scolaire de Portneuf a pour mandat d'organiser le transport scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes conformément à la *Loi sur l'instruction publique* et s'engage à :

- assurer le maximum d'efficacité, de fiabilité et de sécurité dans le transport des élèves;
- favoriser la meilleure utilisation possible des véhicules en optimisant les parcours scolaires en termes de temps de transport et de kilométrage;
- respecter le cadre financier et les règles budgétaires s'y rattachant;
- respecter les lois et règlements en vigueur de chaque palier de gouvernement;
- faire preuve d'éthique et d'équité dans l'organisation du transport.

La responsabilité du centre de services scolaire débute au moment où l'élève monte dans le véhicule scolaire pour se rendre à l'établissement d'enseignement et se termine lorsqu'il en descend pour se diriger vers son domicile.

4. COMITÉ CONSULTATIF DU TRANSPORT

En respect avec l'article 188 de la *Loi sur l'instruction publique* et de l'article 2 du *Règlement sur le transport des élèves*, le Centre de services scolaire de Portneuf forme un comité consultatif de transport.

Selon le *Règlement*, le comité consultatif du transport (CCT) doit minimalement être composé des personnes suivantes :

- Direction générale ou direction générale adjointe du centre de services scolaire;
- Direction générale ou direction générale adjointe de tout centre de services scolaire pour lequel le centre de services scolaire organise le transport des élèves;
- Responsable des services du transport des élèves du centre de services scolaire;
- Une direction d'une école du centre de services scolaire;
- Un représentant du comité de parents de ce centre de services scolaire et, lorsque ce centre de services scolaire assume la totalité ou partie des services de transport d'un autre centre de services scolaire, d'un représentant du comité de parents de ce dernier;
- Deux membres du conseil d'administration du centre de services scolaire et, lorsque ce centre de services assume la totalité ou partie des services de transport d'un autre centre de services scolaire, de 2 membres du conseil d'administration de ce dernier.

Selon le *Règlement sur le transport des élèves*, le mandat du CCT consiste à donner son avis sur toutes les questions sur lesquelles il doit se prononcer et sur toutes les questions que lui soumet le centre de services scolaire, notamment sur:

- La planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves;
- Le plan d'organisation du transport des élèves et les modalités d'octroi des contrats de transport d'élèves, avant que le centre de services scolaire n'adopte ce plan ou ne fixe ces modalités d'octroi;
- Les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de la *Loi sur l'instruction publique* (places disponibles), avant que le centre de services scolaire ne fixe ces critères ou ces modalités d'utilisation;
- L'affectation de tout ou d'une partie du montant d'une subvention allouée pour le transport des élèves qui peut être affecté à d'autres fins.

5. DÉFINITIONS

Adresse complémentaire

Adresse qui, pour les fins du transport scolaire, remplace l'adresse principale, soit des parents ou de la mère ou du père dans le cas d'une garde partagée, pour une période de transport donnée (ex. : matin et soir ou matin seulement). L'adresse complémentaire doit obligatoirement être une adresse de résidence, par exemple, celle des grands-parents ou de la gardienne. L'adresse du lieu de travail des parents n'est pas considérée comme adresse complémentaire.

Adresse principale de résidence

Pour les fins du transport, l'adresse principale est l'endroit où réside l'élève pendant l'année scolaire. Cette adresse est celle qui est consignée sur la fiche d'inscription. Toutefois, dans le cas d'une garde partagée, l'adresse principale de résidence est déterminée par les parents au moment de l'inscription.

Adresse temporaire

Adresse où le transport est demandé pour une période définie, continue et limitée dans le temps.

Animal d'assistance

Un animal d'assistance n'est pas un animal de compagnie. Il s'agit d'un chien-guide ou d'un autre animal qui a été dressé, de façon individuelle, afin d'exécuter, pour une personne handicapée, un travail ou une tâche ayant trait à l'incapacité de cette personne.

Année

Réfère à la période de fréquentation scolaire comprise de la fin du mois d'août d'une année civile à la fin du mois de juin de l'année civile suivante.

Bassin d'appartenance

Délimitation géographique du territoire desservi par une école qui correspond généralement aux limites territoriales de la municipalité visée dans le cas des écoles primaires ou d'un regroupement de plusieurs municipalités pour les écoles secondaires.

Choix d'école (choix-école)

Choix exercé librement par le parent afin que l'élève fréquente une école autre que son école de bassin.

Centre de services scolaire

Le Centre de services scolaire de Portneuf.

Distance résidence-arrêt

Distance de marche sur la voie publique entre la résidence principale de l'élève et l'arrêt d'autobus qui lui est désigné par le centre de services scolaire.

Distance résidence-école

La distance résidence-école est celle de l'itinéraire le plus court par la voie publique, incluant les passages piétonniers et les pistes cyclables reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité, calculée à partir du numéro civique de l'adresse principale de résidence de l'élève reconnue aux fins de transport jusqu'à l'entrée principale de la bâtisse-école désignée par le centre de services scolaire.

Élève HDAA

Élève de moins de vingt et un (21) ans, handicapé ou avec des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage reconnues par le ministère de l'Éducation du Québec.

Obligation de transport

Obligation pour le Centre de services scolaire de Portneuf de transporter un élève admissible au transport scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes tel que défini à la section 6 de la présente politique.

Parcours d'un véhicule scolaire

Trajet sur une voie publique reconnue qui a été planifié et autorisé par le Service du transport scolaire et que doit suivre le véhicule servant au transport des élèves.

Parent

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

Place disponible

Place non attribuée en tout temps dans un véhicule servant au transport des élèves après attribution des places aux élèves ayant droit au transport scolaire.

Point de chute

Point de rassemblement déterminé par le Service du transport scolaire, pour des élèves fréquentant une école autre que leur école de bassin ou leur école d'accueil, desservant une ou plusieurs écoles. La distance et les conditions de marche ne sont pas considérées pour déterminer le point de chute. Le déplacement entre la résidence de l'élève et le point de chute doit être assuré par le parent.

Point d'embarquement

Endroit désigné par le Service du transport scolaire où l'élève monte ou descend du véhicule scolaire.

Programme particulier régionalisé

Programme à mandat régional ou suprarégional offert à l'ensemble des élèves HDAA de la région 03-12 et qui se donne uniquement dans certaines écoles.

Services spécialisés (classes régionales)

Services éducatifs, déterminés par le centre de services scolaire, adaptés aux capacités et aux besoins des élèves HDAA du centre de services scolaire et qui se donnent dans certaines écoles.

Transport complémentaire

Transport utilisé notamment lors des sorties éducatives, des activités pédagogiques, sportives ou culturelles.

Transporteur

Personne physique ou morale reconnue par le ministère des Transports du Québec avec laquelle le centre de services scolaire contracte pour le transport des élèves.

Véhicule scolaire

Autobus, minibus, fourgonnette ou autre véhicule affecté au transport des élèves conformément à la *Loi sur les transports*. Ce véhicule peut être de type régulier ou adapté.

Voie publique

Terrain ou ouvrage d'art sur lesquels sont aménagées une ou plusieurs voies de circulation piétonnière ou routière.

Zone considérée à risque

Secteur géographique non admissible au transport scolaire en raison d'une distance de marche entre la résidence et l'école inférieure à celle définie par le centre de services scolaire, mais où le déplacement des élèves comporte des conditions particulières et qui présente un risque relativement à leur sécurité.

6. DROIT AU TRANSPORT

6.1. Élèves admissibles

Le droit au transport sans frais pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes des élèves identifiés à la section 3 est déterminé en fonction de l'adresse de la résidence principale de l'élève. Une seule adresse est reconnue par le centre de services scolaire pour déterminer les parcours et l'offre de service.

Les élèves résidant à l'extérieur du territoire du Centre de services scolaire de Portneuf ne sont pas admissibles au transport scolaire.

Le droit au transport est accordé à l'élève qui répond à l'une des conditions énumérées aux points 6.1.1 à 6.1.7 :

6.1.1. Zones de marche

Le transport scolaire du matin et du soir est accordé à l'élève qui réside à plus de :

- 800 mètres de son école de bassin pour l'élève du préscolaire (4 et 5 ans);
- 1 400 mètres de son école de bassin pour l'élève du primaire;
- 1 700 mètres de son école de bassin pour l'élève du secondaire.

La distance entre le domicile et l'établissement d'enseignement est calculée à l'aide du logiciel de gestion du transport scolaire Géobus qui s'appuie sur la banque de données d'Adresses Québec. Toute distance provenant d'une autre source n'a aucune valeur dans le cadre de cette politique.

Les passages piétonniers ainsi que les pistes cyclables sont considérés dans le calcul de la distance résidence-école à la condition qu'ils soient entretenus et municipalisés durant toute l'année.

6.1.2. Zones considérées à risque

L'élève qui normalement n'aurait pas droit au transport scolaire, mais qui réside à l'intérieur d'une zone qui a été considérée à risque par le centre de services scolaire, a droit au transport scolaire du matin et du soir sans frais. Ce privilège s'applique uniquement pour les élèves de niveau préscolaire et primaire.

Les zones à risque sont évaluées et révisées annuellement par le Service du transport scolaire selon une grille d'analyse puis entérinées par le comité consultatif du transport.

Le parent d'un élève peut demander qu'un secteur particulier soit évalué afin qu'il soit considéré à risque. Pour ce faire, il doit faire parvenir une demande écrite au Service du transport scolaire avec les motifs justificatifs avant le 1^{er} mars de chaque année. Si acceptée, la nouvelle zone à risque entrera en vigueur pour la prochaine rentrée scolaire.

Le Service du transport scolaire prend notamment en compte les critères suivants lors de l'évaluation de zones à risques. Un seul critère peut être nécessaire ou bien une combinaison de plusieurs en fonction de la situation :

- la densité de circulation durant les heures du transport scolaire;
- la vitesse de circulation supérieure à 50 km/h;
- le degré de visibilité;
- l'absence de feux de signalisation;
- la largeur des voies de circulation;
- le nombre de voies de circulation;
- l'absence de brigadiers scolaires, etc.

6.1.3. Élèves désignés

L'élève qui, en raison d'un dépassement d'élèves, est transféré par le centre de services scolaire dans une école autre que celle de son bassin d'appartenance a droit gratuitement au transport scolaire du matin et du soir sous réserve des alinéas 6.1.1 à 6.1.2.

La direction des services éducatifs doit au préalable communiquer avec le Service du transport scolaire afin qu'il détermine les écoles où il serait possible d'organiser un service de transport depuis la résidence de l'élève.

Si le parent choisit une autre école que celle qui aura été déterminée par le centre de services scolaire, le transport scolaire sera traité comme un choix-école conformément à la présente politique (section 7).

6.1.4. Élèves du préscolaire

L'élève du préscolaire qui a un horaire de classe différent de celui du primaire est transporté selon l'horaire du primaire. L'école doit organiser une surveillance des élèves du préscolaire durant la période d'attente le matin et/ou le soir.

L'élève d'âge préscolaire 4 ans, pour qui le service de maternelle 4 ans n'est pas offert ou est complet à son école de bassin, ne peut prétendre avoir droit au transport si le parent choisit de l'inscrire à une autre école. Cela sera considéré au même titre qu'un choix-école.

6.1.5. Conditions médicales particulières

Dans certains cas particuliers, pour des raisons de santé, le transport scolaire peut être offert à l'élève demeurant à l'intérieur de la zone de marche de son école. Pour ce faire, le parent doit transmettre au Service du transport scolaire un certificat médical rempli par le médecin traitant indiquant explicitement que l'élève n'est pas apte à marcher pour se rendre à l'école.

À moins que le certificat médical n'indique directement qu'il s'agit d'une condition permanente, la demande est considérée comme annuelle et la mise en place du transport cesse au terme de la période indiquée sur le certificat médical. La demande doit alors être renouvelée annuellement.

Dans la mesure du possible, le Service du transport traite la demande dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

6.1.6. Allocation de transport

Nonobstant les alinéas précédents, si le centre de services scolaire est dans l'incapacité de fournir un transport scolaire à l'élève ayant droit, une allocation peut être versée au répondant de l'élève afin de couvrir en partie les frais de transport assumé par le répondant.

Le Service du transport scolaire verse alors une allocation de 0,319\$* par kilomètre au répondant de l'élève. Le nombre de kilomètres payé est calculé à l'aide du logiciel Géobus et correspond à la distance aller-retour entre la résidence de l'élève et son école, selon le trajet le plus court.

**Le montant payé par kilomètre est indexé annuellement selon le taux d'indexation des contrats de transport déterminé par le ministère de l'Éducation du Québec. Le montant par kilomètre indiqué est celui qui a été établi pour l'année scolaire 2023-2024. Les indexations subséquentes se baseront sur ce montant.*

6.1.7. Élève HDAA

Le centre de services scolaire organise le transport du matin et du soir pour l'élève qu'il dirige vers un service spécialisé en adaptation scolaire sur son territoire ou vers une école spécialisée suprarégionale. Il peut alors s'agir d'un établissement d'enseignement public ou privé. Le transport est mis en place en tenant compte de la distance entre le lieu de résidence et l'école.

Dans le cas où l'élève HDAA résiderait à l'intérieur de la zone de marche de l'école qu'il fréquente et serait dans l'incapacité de se déplacer à pied pour se rendre à l'école, une demande de transport peut être adressée au Service du transport scolaire. Cette demande devra être appuyée par un professionnel du centre de services scolaire et justifier précisément les raisons pour lesquelles l'élève a besoin d'un transport malgré la distance entre la résidence et l'école.

6.2. Retrait du droit au transport

Le Service du transport se réserve le droit de suspendre ou de cesser le transport d'un élève ayant droit, s'il conclut à des problèmes de sécurité pour l'élève, pour les autres passagers à bord, pour le conducteur ou pour les autres usagers de la route.

Malgré la suspension du transport scolaire, l'élève est toujours dans l'obligation de fréquenter l'école. Le parent a la responsabilité d'assumer le transport de son enfant afin d'assurer sa scolarisation.

Le parent dont l'enfant a été retiré du transport scolaire par le Service du transport scolaire dispose d'un droit de recours prévu par la *Loi sur l'instruction publique* afin de faire appel de la décision. Les étapes du processus de demande de révision sont disponibles sur le site internet du Centre de services scolaire de Portneuf.

6.3. Inscription au transport et changement d'adresse

Afin de bénéficier du transport scolaire, le parent de l'élève ayant droit au transport doit l'inscrire durant la période d'inscription au printemps précédant la rentrée scolaire. Aucun transport ne sera mis en place si l'inscription de l'élève n'a pas été complétée. La procédure d'inscription est disponible sur la page du transport scolaire sur le site web du Centre de services scolaire de Portneuf.

Il est possible pour le parent de demander du transport seulement pour une période, par exemple seulement le matin ou seulement le soir.

L'élève qui est inscrit au transport tardivement risque de ne pas avoir de transport à temps pour le début des classes. Les demandes tardives pourraient ne pas être traitées avant le 3^e lundi de septembre.

En cours d'année scolaire, les demandes de transport et les changements d'adresse doivent être transmis au secrétariat de l'école de l'élève. Les demandes de transport en cours d'année sont généralement traitées dans un délai de 48h ouvrables.

6.4. Service de garde

L'élève inscrit à temps plein au service de garde du matin et/ou du soir (4 ou 5 jours par semaine) n'est pas admissible et n'est pas pris en considération dans la planification annuelle du transport scolaire.

Cependant, l'élève inscrit à temps plein au service de garde pourrait quand même bénéficier du transport scolaire si le parent soumet une demande au Service du transport après la rentrée scolaire. Le transport sera attribué à l'élève selon les places disponibles au sein des parcours. Ce service doit être considéré comme un accommodement et ne peut être garanti.

7. CHOIX-ÉCOLE ET PROGRAMME PARTICULIER

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*, l'élève a le droit de choisir une école autre que celle de son bassin d'appartenance en fonction de ses préférences ou des programmes particuliers qui y seraient offerts. Cependant, l'article 4 de la *Loi* stipule également ce qui suit :

« L'exercice de ce droit **ne permet pas d'exiger le transport** lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire. »

Le service de transport hors bassin pour les élèves ayant fait un choix-école est disponible seulement pour les élèves de niveau secondaire. Outre les transports adaptés réservés strictement à la clientèle HDAA, il n'existe aucun transport de ce genre pour les élèves de niveau préscolaire ou primaire.

Bien que le parent ne puisse pas exiger un service de transport équivalent à celui que l'élève aurait eu à son école de bassin, l'élève de niveau secondaire qui exerce un choix-école pourrait quand même bénéficier du transport scolaire s'il rencontre l'une des deux conditions suivantes :

- Un parcours serait déjà en place entre le domicile de l'élève et son école. L'ajout de l'élève dans le parcours ne doit occasionner aucun détour ni kilométrage supplémentaire. Le tout doit se faire à coût nul pour le centre de services scolaire;
- Le parent ou le tuteur légal de l'élève s'engage à aller porter et chercher l'élève à un point de chute préalablement déterminé par le Service du transport scolaire qui se retrouve à l'intérieur d'un parcours menant à l'école de l'élève.
 - Le parent est responsable de l'élève jusqu'au moment qu'il monte à bord de l'autobus le matin et à partir du moment qu'il débarque en fin de journée. Le parent est également responsable du déplacement entre la résidence et le point de chute. Le parent de l'élève ne peut prétendre à aucune indemnité que ce soit sous prétexte qu'il assume le transport de l'élève vers le point de chute.

Dans les deux cas, ce service de transport doit être considéré comme un accommodement. Il n'existe aucun droit acquis pour ce privilège.

L'élève en choix-école qui ne respecterait pas les règles de conduite à bord du transport scolaire pourrait être retiré du transport sans préavis.

Le centre de services scolaire se réserve le droit de facturer ce service.

7.1. Programme pédagogique particulier

Bien que les programmes à vocation particulière constituent un choix-école au sens de la *Loi sur l'instruction publique*, il pourrait arriver que pour ce type de programme, le centre de services scolaire fournisse un effort supplémentaire pour offrir du transport scolaire aux élèves de ces programmes afin de les rendre accessibles aux élèves résidants dans les secteurs plus éloignés sur le territoire.

Les conditions du transport des élèves en choix-école s'appliquent également aux élèves inscrits dans un programme à vocation particulière.

8. PLACES DISPONIBLES

Le nombre de places disponibles varie annuellement en fonction de la clientèle transportée, des contraintes logistiques et des obligations de transport du Centre de services scolaire de Portneuf. En tenant compte de toutes ces variables, le Service du transport scolaire procède à l'analyse des demandes de places disponibles après la rentrée scolaire, une fois que tous les élèves ayant droit au transport sont inscrits dans un parcours.

Les élèves non admissibles au transport scolaire en raison de la distance résidence-école pourraient avoir accès à une place disponible selon les conditions suivantes :

- Avoir soumis le formulaire de « Demande de places disponibles » et avoir acquitté les frais d'utilisation en vigueur avant le début du service. Le fait de ne pas acquitter les frais selon les modalités prévues entraînera la suspension du service suivant un préavis écrit de 5 jours;
- Il reste suffisamment de places disponibles pour répondre aux demandes d'élèves devenus éligibles en cours d'année;
- L'octroi d'une place disponible ne doit pas engendrer une modification au tracé ou à l'horaire du parcours et ne doit pas engendrer de dépense supplémentaire;
- Le principe du premier arrivé, premier servi est appliqué dans l'attribution des places disponibles;
- Le service de place disponible est offert uniquement pour les parcours d'autobus ou de minibus. Les parcours effectués par les berlines scolaires sont réservés exclusivement à la clientèle HDAA.

Le privilège d'utilisation d'une place disponible ne peut en aucun cas constituer un droit acquis et est accordé sur une base annuelle. Le service prend fin le dernier jour de classe de chaque année scolaire.

Une place disponible pourrait être retirée en cours d'année si celle-ci devenait requise pour offrir le transport scolaire à un élève ayant droit (obligation de transport). Dans un tel cas, un préavis de 5 jours est envoyé aux parents de l'élève concerné et un remboursement au prorata est émis. Les places disponibles sont retirées selon l'ordre décroissant de l'âge des élèves utilisant une place disponible dans le parcours requis. Par exemple, le Service du transport scolaire va retirer le transport d'un élève de 6^e année avant celui d'un élève de 2^e année.

Le privilège d'utiliser une place disponible pourrait être retiré à l'élève qui contrevient aux règles de conduite dans le transport scolaire.

Le Service du transport scolaire se réserve le droit d'attribuer gratuitement une place disponible à un élève pour des raisons humanitaires.

9. GARDE PARTAGÉE

Le Centre de services scolaire de Portneuf n'a aucune obligation d'offrir du transport scolaire à une deuxième adresse pour une garde partagée. Dans ces cas, le transport est en premier lieu offert à l'adresse principale de l'élève, soit celle d'un des deux parents qui aura été déterminée au moment de l'inscription à l'école. Ceci est également applicable pour l'élève HDAA placé par le centre de services scolaire dans une classe spécialisée d'adaptation scolaire ou une école suprarégionale.

Cependant, une deuxième adresse de transport pourrait être desservie si :

- La deuxième adresse est fréquentée sur une base régulière et annuelle (5 jours/semaine). Les gardes partagées qui ont un horaire différent qu'une semaine sur deux, du lundi au vendredi, matin et soir ne seront pas acceptées;
- Un parcours avec des places disponibles existe déjà entre la deuxième adresse et l'école. Ce parcours ne doit en aucun cas avoir besoin d'être modifié;
- Une demande de transport à une deuxième adresse a été soumise au Service du transport scolaire. Il est possible que les demandes de transport à une deuxième adresse soient traitées après le début de la rentrée, la priorité étant accordée aux premières adresses de l'ensemble des élèves admissibles au transport.

Même si les adresses des deux parents sont situées à l'intérieur du bassin d'appartenance de l'école de l'élève, le transport aux deux adresses n'est pas une obligation. Le transport est accordé en fonction des places disponibles seulement.

Le privilège de bénéficier du transport à une deuxième adresse de résidence ne peut en aucun cas constituer un droit acquis. Ce service est considéré comme étant annuel et prend fin le dernier jour de classe de chaque année scolaire. La demande de transport vers une deuxième adresse en garde partagée doit donc être renouvelée chaque année.

L'élève qui ne respecterait pas les règles de conduite à bord du transport scolaire pourrait voir son privilège de transport vers une deuxième adresse de résidence en garde partagée retiré sans préavis.

Le centre de services scolaire se réserve le droit de facturer ce service.

10. ADRESSE COMPLÉMENTAIRE

Le service de transport vers une adresse complémentaire est disponible seulement pour les élèves de préscolaire et du primaire. Comme pour les gardes partagées, le centre de services scolaire n'a aucune obligation d'offrir le service.

L'adresse complémentaire doit être fréquentée sur une base régulière 5 jours par semaine et remplace l'adresse principale de l'élève pour le transport. Il n'est par exemple pas possible d'avoir du transport à la fois pour le domicile et pour la gardienne pour une même période de transport (transport du matin ou du soir). Il faut faire un choix entre un ou l'autre. Cependant, il est possible pour l'élève d'avoir du transport le matin à l'adresse principale et à l'adresse complémentaire en fin de journée ou vice-versa.

Les changements de dernières minutes ne sont pas autorisés. Le Service du transport scolaire se réserve le droit de refuser les demandes répétitives de changements entre l'adresse principale et l'adresse complémentaire.

Une seule adresse complémentaire peut être accordée au titulaire de l'autorité parentale de l'élève. Dans le cas de garde partagée : deux adresses complémentaires peuvent être accordées (une pour chacun des parents). L'attribution des adresses complémentaires ne doit pas occasionner de dépense additionnelle ou de modification de parcours.

Pour en faire la demande, le parent doit remplir le formulaire prévu à cet effet qui est disponible sur la page du transport scolaire sur le site internet du centre de services scolaire et le retourner au secrétariat de l'école de son enfant afin que l'adresse soit ajoutée à son dossier. La demande sera alors analysée par le Service du transport scolaire. Des frais pourraient être facturés au parent si l'adresse complémentaire qui a été demandée se trouve à l'intérieur de la zone de marche de l'école de l'élève.

Les demandes soumises après le 1^{er} août pourraient ne pas être traitées à temps pour le début des classes.

Le service de transport vers une adresse complémentaire ne peut en aucun cas constituer un droit acquis. Ce service est considéré comme étant annuel et prend fin le dernier jour de classe de chaque année scolaire. La demande de transport vers une adresse complémentaire doit donc être renouvelée chaque année.

L'élève qui ne respecterait pas les règles de conduite à bord du transport scolaire pourrait voir son transport vers une adresse complémentaire retiré sans préavis.

Le centre de services scolaire se réserve le droit de facturer ce service.

11. ÉLÈVE INSCRIT À LA FORMATION PROFESSIONNELLE OU À L'ÉDUCATION DES ADULTES

Le Centre de services scolaire de Portneuf n'a aucune obligation de transport pour les élèves de la formation professionnelle (FP) et de la formation générale des adultes (FGA).

Toutefois, comme la persévérance scolaire et la lutte contre le décrochage scolaire font partie intégrante de la mission éducative du centre de services scolaire, les élèves de la FP et de la FGA peuvent être éligibles à utiliser les places disponibles à l'intérieur des parcours existant selon les conditions suivantes :

- Les élèves intéressés à bénéficier du service doivent en faire la demande au secrétariat du centre de formation qu'ils fréquentent;
- L'attribution des places disponibles s'effectue après l'attribution des places aux élèves de la formation générale des jeunes. Autrement dit, les élèves de niveau préscolaire, primaire et secondaire auront toujours priorité sur les élèves de la FP et de la FGA;
- Le transport scolaire des élèves de la FP et de la FGA sera mis en place selon les normes du transport d'élève en choix-école;

- Les élèves qui bénéficient du privilège de transport s'engagent à respecter les règles de conduite dans le transport scolaire en vigueur sous peine de se voir retirer le transport scolaire;
- La place disponible utilisée par un élève de la FP ou de la FGA pourrait lui être retirée si elle devient requise par un élève du secteur jeune.

Le centre de services scolaire se réserve le droit de facturer le service de transport scolaire pour les élèves inscrits à la formation générale des adultes.

12. TRANSPORT DES ÉLÈVES DE LA COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC

Le Centre de services scolaire de Portneuf organise le service de transport scolaire pour les élèves anglophones de la Commission scolaire Central Quebec qui réside sur son territoire. Compte tenu de la vaste étendue de la MRC de Portneuf, le centre de services scolaire n'est pas en mesure de fournir le service de transport scolaire à tous les élèves qui en feraient la demande. Certains secteurs pourraient donc être exclus du réseau de transport vers les écoles anglophones.

L'élève qui fréquente une école anglophone pourrait bénéficier du transport selon les conditions suivantes :

- Un parcours avec des places disponibles est déjà en place entre le domicile de l'élève et l'école ou bien le parent s'engage à aller porter son enfant à un point de chute d'un parcours existant qui a des places disponibles;
- Dans le cas où le secteur de l'élève ne serait pas desservi par le réseau de transport actuel, la décision de faire des ajouts à l'offre de service revient à la Commission scolaire Central Quebec qui devra en assumer les coûts;
- Le transport scolaire pourrait être refusé à l'élève de préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire qui devrait prendre plus d'un transfert pour se rendre à l'école;
- La durée du trajet est également prise en considération dans la décision d'offrir ou non du transport dans un secteur en particulier. Le Service du transport scolaire pourrait refuser une demande de transport si le temps de voyage que devrait faire l'élève était jugé démesuré;
- Les élèves de la Commission scolaire Central Quebec transportés par le Centre de services scolaire de Portneuf sont soumis à l'entièreté de la présente politique;
- Les élèves de la Commission scolaire Central Quebec doivent respecter les règles de conduite à bord des véhicules scolaires et sont soumis aux mêmes conséquences en cas de manquement.

Le parent qui désire faire une plainte ou une demande de révision à la suite d'une décision du transport scolaire doit effectuer ses démarches auprès de la Commission scolaire Central Quebec.

Le service de transport scolaire est disponible pour les écoles suivantes :

- Portneuf Elementary School (Cap-Santé);
- Quebec High School (Ville de Québec);
- St-Patrick's High School (Ville de Québec).

13. PARCOURS

Le Service du transport scolaire est responsable de déterminer le trajet des parcours, le type de véhicule approprié ainsi que l'offre de service à mettre en place. Les éléments considérés dans l'élaboration des parcours sont :

- La sécurité du parcours, des points d'embarquements, de transfert et de débarquement;
- Le temps de trajet et la distance du parcours;
- L'utilisation optimale des ressources disponibles, le respect des règles budgétaires et les contraintes logistiques;
- La clientèle de la formation générale des jeunes à transporter ainsi que les obligations de transport.

Compte tenu des changements dans la clientèle à transporter, le nombre de ressources disponibles, les horaires des classes ou des autres facteurs qui peuvent survenir au courant de l'année scolaire ou d'une année à l'autre, le service offert sur un parcours en particulier ne peut en aucun cas constituer un droit acquis.

13.1. Capacité maximale des parcours

Il peut arriver que, pour des contraintes logistiques et d'efficacité, les élèves du secondaire soient transportés à bord des parcours du primaire.

La capacité maximale d'un autobus scolaire est de :

- 72 élèves pour les parcours du primaire;
- 48 élèves pour les parcours du secondaire;
- 60 élèves pour les parcours transportant à la fois des élèves du primaire et du secondaire.

Dans le cas des minibus, la capacité maximale peut varier d'un véhicule à l'autre.

13.2. Routes sécuritaires et carrossables

Les véhicules scolaires ne sont pas autorisés à circuler dans des rues, chemins ou rangs non sécuritaires, soit les chemins :

- Trop étroits qui ne permettent pas de croiser des véhicules en sens inverse;
- Où les véhicules doivent faire marche arrière, comme les culs de sacs;
- N'offrant pas une chaussée suffisamment carrossable pour assurer la sécurité;
- Ne bénéficiant pas d'un entretien adéquat en période hivernale aux heures où les véhicules scolaires sont prévus de circuler.

13.3. Chemins privés

Les véhicules scolaires ne sont en aucun cas autorisés à circuler sur des chemins, domaines, terrains ou entrées privés. Les véhicules scolaires doivent circuler uniquement sur les chemins publics.

13.4. Emplacement des points d'embarquement

Outre la sécurité de l'élève, le Service du transport scolaire détermine les points d'embarquement des parcours en considérant les éléments suivants :

- La clientèle desservie;
- La densité de la circulation, les limites de vitesse, les conditions d'immobilisation du véhicule ainsi que la visibilité du conducteur d'autobus et des autres automobilistes;
- Les arrêts sont positionnés prioritairement aux intersections;
- Le regroupement de plusieurs élèves à un même arrêt afin de minimiser le temps de trajet et le kilométrage du parcours. Aucun arrêt ne sera effectué à domicile sauf si jugé nécessaire par le Service du transport scolaire.

13.4.1. Distance maximale du point d'embarquement

La distance de marche entre le domicile et le point d'embarquement ne devrait normalement pas dépasser :

- 200 mètres pour l'élève de préscolaire;
- 500 mètres pour l'élève du primaire;
- 800 mètres pour l'élève du secondaire.

Cette distance pourrait toutefois être supérieure dans les cas suivants :

- L'élève réside dans un secteur décrit aux alinéas 13.2. et 13.3.;
- Rues difficilement accessibles;
- Situation pouvant mettre en péril la sécurité de l'élève ou du véhicule scolaire;
- L'élève ayant fait un choix d'école.

Les normes de distances maximales entre le domicile et l'arrêt ne s'appliquent pas dans le cas des points de chute.

13.4.2. Calcul des distances de marche

Dans le cas où l'élève résiderait sur un chemin décrit aux alinéas 13.2. et 13.3., toutes les distances de marche, que ce soit entre le domicile et l'école ou entre le domicile et le point d'embarquement, seront calculées à partir de la jonction avec un chemin public la plus près du domicile.

13.4.3. Arrêt effectué dans un rang ou une route provinciale numérotée

En milieu rural ou périurbain, les arrêts effectués dans les rangs ou les routes provinciales numérotées se font généralement devant les domiciles. Cependant, s'il y a plus d'un élève qui réside dans un même secteur, il sera demandé à l'élève de marcher une distance raisonnable conformément au point 13.4.1. afin de se rendre au point d'embarquement.

Le but est ainsi de favoriser le regroupement de plusieurs élèves à un même point d'embarquement afin de diminuer le nombre d'arrêts effectués par l'autobus scolaire et le temps de trajet des élèves.

Ceci est aussi considéré comme une question de sécurité. En effet, plus un autobus fait d'arrêts sur une route où la limite de vitesse est de plus de 50 km/h, plus les automobilistes qui suivent l'autobus s'impatientent et risquent de faire des manœuvres dangereuses et illégales comme le non-respect des feux intermittents et du panneau d'arrêt obligatoire des autobus scolaires.

Si le domicile du dernier élève desservi dans un rang ou une route provinciale se situe après la dernière intersection permettant au véhicule scolaire d'effectuer un demi-tour, l'élève devra se rendre à l'intersection ou au lieu de virée le plus près de son domicile afin de bénéficier du service de transport scolaire.

13.4.4. Transfert

Bien qu'il serait idéal que chaque élève transporté ne prenne qu'un seul autobus pour se rendre à l'école, cet objectif est toutefois malheureusement impossible si l'on prend en considération la réalité du territoire couvert par le centre de services scolaire. Compte tenu de la grande étendue du territoire de la MRC de Portneuf et de la faible densité de population, bon nombre de parcours desservant les écoles secondaires comportent des transferts. L'utilisation de transferts apporte beaucoup d'avantage et de fluidité dans le réseau de transport. Ils permettent notamment d'offrir du transport hors bassin pour les élèves en choix-école du secondaire, pour les élèves de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes.

Les transferts sont attribués uniquement aux élèves de niveau secondaire ainsi qu'à la clientèle adulte à l'exception des élèves de l'école primaire anglophone Portneuf Elementary qui bénéficient d'un service de surveillance lors des transferts.

L'autobus scolaire n'est pas tenu d'attendre le véhicule de correspondance si le transfert s'effectue dans un lieu public (ex. : Motel Bon-Air ou le terrain d'un établissement d'enseignement). Cependant, le Service du transport scolaire détermine la position des points de transfert dans des endroits sécuritaires. Dans la mesure du possible, les transferts sont positionnés soit :

- Sur les terrains appartenant au centre de services scolaire;
- Dans des lieux publics où il est possible pour les élèves de s'abriter à l'intérieur.

Il pourrait toutefois arriver qu'un transfert entre deux parcours s'effectue à l'intersection de deux rues ou routes. Dans un tel cas, le premier autobus doit attendre l'arrivée de l'autobus de transfert avant de laisser débarquer l'élève et repartir.

13.4.5. Demande de modification d'un parcours ou de changement d'arrêt

En cas d'insatisfaction concernant le parcours ou le point d'embarquement qui aura été attribué à l'élève, il est possible pour le parent ou le tuteur d'effectuer une demande de modification de parcours ou de changement d'arrêt.

Pour faire la demande, le parent doit utiliser le formulaire électronique disponible sur la page du transport scolaire sur le site internet du Centre de services scolaire de Portneuf.

Prendre note que les demandes ne seront pas analysées avant le 15 septembre de chaque année scolaire. Durant l'année, les demandes sont traitées sur une base hebdomadaire. Chaque demande sera analysée en conformité avec la présente politique.

13.5. Transport des élèves HDAA

Il appartient au Service du transport scolaire de déterminer le mode de transport le plus approprié pour transporter les élèves HDAA en fonction des ressources disponibles, des avis des services éducatifs complémentaires et des directions d'établissement.

L'élève HDAA doit se rendre au lieu d'embarquement qui aura été désigné par le Service du transport scolaire afin de prendre l'autobus. Aucun arrêt ne sera effectué devant le domicile de l'élève à moins qu'une demande écrite ne soit adressée au Service du transport scolaire. Cette demande devra être appuyée par un professionnel du centre de services scolaire et justifier précisément les raisons pour lesquelles l'élève a besoin d'un transport à domicile.

14. STAGES EN MILIEU DE TRAVAIL

Certains programmes particuliers pour les élèves de niveau secondaire incluent des stages en milieu de travail au sein du cursus académique. Bien qu'il n'existe aucune obligation pour le transport des élèves vers les lieux de stage, le Service du transport scolaire tentera d'accommoder les élèves lorsque possible si le lieu de stage se situe sur le territoire du centre de services scolaire de Portneuf.

15. BRIS DE SERVICE

À la suite d'un conflit de travail entre un transporteur et ses employés ou pour d'autres raisons spécifiques à une entreprise de transport, telles qu'un bris mécanique ou une pénurie de conducteurs, le transport de certains élèves peut être annulé pour un ou plusieurs jours. Dans l'éventualité d'un tel bris de service, le parent ou le tuteur a la responsabilité de transporter son enfant.

Le Service du transport scolaire informe les parents des élèves concernés par un bris de service aussitôt que possible.

Le centre de services scolaire ne s'engage pas à offrir un transport alternatif ou encore à défrayer les coûts d'un transport alternatif pour les journées où le transport habituel n'a pu être offert.

En regard des dispositions prévues aux contrats de transport, le centre de services scolaire, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, rétablit le service de transport scolaire avec d'autres transporteurs qui ont des véhicules disponibles. Si cette démarche s'avère impossible, le parent ou le tuteur devra assumer le transport de son enfant.

16. TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE

Il appartient aux directions d'école d'organiser et de financer le transport pour les activités complémentaires et les sorties scolaires selon les taux et conditions négociés par le centre de services scolaire dans les contrats de transport.

Les directions doivent prioritairement faire affaire avec les transporteurs attitrés à leur secteur.

Les règles de conduite à bord du transport scolaire s'appliquent également pour les sorties scolaires. Les adultes accompagnateurs sont responsables de faire la discipline et appliquer les règles de conduite.

17. TRANSPORT OCCASIONNEL

Le Centre de services scolaire de Portneuf a comme mission d'organiser le transport quotidien des élèves pour se rendre à l'école conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.

Le Service du transport scolaire n'offre pas de transport sur une base occasionnelle pour se rendre par exemple, vers le lieu de travail, les activités parascolaires ou chez les amis des élèves. Ce type de transport ne cadre pas avec le mandat que la *Loi* confère au centre de services scolaire.

18. TRANSPORT TEMPORAIRE ET MESURES EXCEPTIONNELLES

Le Service du transport scolaire n'organise aucun transport de nature temporaire pour un élève qui doit résider à l'extérieur de sa résidence principale. Cependant, le Service du transport scolaire pourrait autoriser le transport temporaire d'un élève dans l'une des situations de force majeure ou exceptionnelles suivantes :

- Incendie, inondation, bris d'électricité, de chauffage ou dégât d'eau à la résidence familiale;
- Accident, hospitalisation ou décès dont est victime un membre de la famille immédiate de l'élève;
- Affectation temporaire du parent ou du tuteur légal à l'extérieur de la région par un employeur (pièce justificative obligatoire);
- Placement de l'élève par la direction de la protection de la jeunesse (DPJ), le ministère de la Santé et des Services sociaux ou par le tribunal de la jeunesse (centre jeunesse).

Le travail sur appel, le congé pour maladie ou les vacances du parent ou du gardien ne sont pas considérés comme des cas de force majeure.

Le transport temporaire doit être en place pour un minimum de 5 jours d'école consécutifs et doit s'intégrer dans un parcours existant avec des places disponibles. Aucune modification au tracé du parcours ne sera autorisée.

Sur recommandation de la direction des services éducatifs ou de la direction d'école et dans le respect des encadrements existants, le transport peut être offert à une adresse temporaire située sur le territoire du centre de services scolaire si l'élève est contraint de changer de lieu de résidence temporairement pour son bien-être ou pour favoriser sa réussite, à la condition que le transport demandé s'intègre dans un parcours existant ayant des places disponibles.

Le parent qui désire bénéficier de ce service doit adresser une demande à l'école fréquentée par son enfant. Le Service du transport scolaire traite, dans la mesure du possible, la demande dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

19. RESPONSABILITÉS PARTAGÉES

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves qui utilisent le transport scolaire, le centre de services scolaire considère que l'application de la présente politique engage la responsabilité partagée de l'élève, du parent ou du tuteur, de la direction d'école, du conducteur, du transporteur et du Service du transport scolaire.

Dans le transport adapté, les situations particulières sont évaluées en fonction des besoins et des capacités de l'élève.

19.1. L'élève est responsable de :

- a) Considérer le véhicule scolaire comme un moyen de transport et un privilège;
- b) Contribuer au bon fonctionnement du service par sa ponctualité, son civisme, sa prudence et sa discipline;
- c) Faire preuve de respect mutuel, de respect des rôles de chacun, de respect de l'autorité et respecter les règles de conduite à bord des véhicules scolaires;
- d) Respecter le bien d'autrui en fonction des règles de conduite établies par le Service du transport scolaire. L'élève est responsable des dommages qu'il cause. Si l'élève est mineur, le coût de ces dommages est réclamé au parent;
- e) Sur demande du conducteur, du transporteur ou d'un représentant du centre de services scolaire, présenter son laissez-passer ou sa carte étudiante avec photo, que ce soit pour des motifs disciplinaires ou pour vérifier son identité ou sa destination.

19.2. Le parent est responsable de :

- a) Assumer la responsabilité et la sécurité de son enfant entre sa résidence et le point d'embarquement ou de débarquement du véhicule scolaire ou jusqu'à l'école;
- b) Assumer la responsabilité du comportement de son enfant à l'arrêt d'autobus assigné;
- c) Informer son enfant de tous les aspects de la sécurité et des règles de conduite;

- d) Assumer la responsabilité et le remboursement de tout dommage causé par son enfant au bien d'autrui ou à un véhicule assurant le transport scolaire sous peine de suspension du service;
- e) Assurer que son enfant soit à son arrêt au moins dix (10) minutes avant l'heure de passage du véhicule;
- f) Collaborer avec la direction de l'école, le Service du transport scolaire et le conducteur en prenant les mesures qui s'imposent auprès de son enfant s'il y a eu manquement aux règles de conduite et aux mesures de sécurité;
- g) Effectuer, lorsque cela est nécessaire, le transport de tout objet ou équipement non autorisé à bord d'un véhicule scolaire;
- h) Décider de garder son enfant à la maison si les conditions climatiques font craindre pour sa sécurité;
- i) Informer immédiatement la direction de l'école de tout changement d'adresse, numéro de téléphone ou autres coordonnées;
- j) Informer le Service du transport scolaire de tout problème concernant la sécurité des élèves ou pour toute situation particulière à bord du transport scolaire;
- k) En aucun temps, monter à bord du véhicule scolaire sans l'autorisation préalable du centre de services scolaire, sous peine de voir son enfant privé du privilège de transport.

19.3. Le conducteur d'un autobus scolaire ou d'une berline est responsable de :

- a) Maintenir l'ordre et la discipline dans son véhicule en appliquant les consignes et les directives à suivre. Il a toute l'autorité en ce sens et peut également désigner des places assises aux élèves;
- b) S'assurer de rendre à destination un élève qu'il a accueilli à bord de son véhicule même en cas d'indiscipline;
- c) Avant de quitter le domicile ou l'école, refuser de transporter un élève si ce dernier présente un comportement pouvant mettre en danger sa propre sécurité et celle des autres passagers et en aviser le transporteur;
- d) Avant de quitter le domicile ou l'école, le conducteur de berline a la responsabilité de s'assurer que les élèves sont tous attachés correctement avec leur ceinture de sécurité;
- e) Aviser le transporteur lors d'incidents ou de problèmes en lien avec la conduite des élèves qu'il transporte;
- f) Informer immédiatement le transporteur advenant une panne, un retard non prévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle;
- g) Respecter obligatoirement l'horaire, le parcours et les points d'embarquement ou de débarquement qui ont été déterminés par le Service du transport scolaire;
- h) Refuser de faire descendre un élève à un autre point d'embarquement que celui déterminé par le Service du transport scolaire;
- i) Refuser de faire descendre de son véhicule un élève avec un handicap ou ayant des besoins particuliers devant son domicile si aucune personne responsable n'est présente pour l'accueillir;
- j) Collaborer avec la direction de l'école et le Service du transport scolaire dans la recherche et la mise en application de solutions touchant des problématiques de sécurité lors des parcours, des problèmes organisationnels ou de disciplines;

- k) Émettre des avis de manquement lorsque l'élève adopte un comportement inadéquat à bord du véhicule scolaire. Il doit remettre le formulaire « Avis de manquement » dûment rempli à la direction de l'école ainsi qu'une copie au transporteur, au plus tard le lendemain de l'événement;
- l) Appliquer le plan de lutte de l'établissement desservi pour contrer la violence l'intimidation;
- m) Au besoin, donner un plan de leçons aux élèves de son autobus en collaboration avec la direction de l'école;
- n) Administrer un auto-injecteur tel un EpiPenMD.

19.4. Le transporteur est responsable de :

- a) S'assurer que le conducteur, par son attitude exemplaire et sa capacité de communiquer, est en mesure de maintenir à bord de son véhicule un milieu respectueux et sécuritaire;
- b) Veiller au respect des horaires, des parcours et des points d'embarquement et de débarquement déterminés par le Service du transport scolaire;
- c) Informer immédiatement le Service du transport scolaire advenant une panne, un retard non prévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle;
- d) Faire enquête, rechercher des solutions et prendre les mesures appropriées, en collaboration avec le Service du transport scolaire et les directions d'école, dans le cas d'une plainte touchant un conducteur, un élève ou une situation particulière;
- e) Assurer la gestion et la formation de ses conducteurs et veiller à l'accomplissement journalier de leurs tâches selon les directives établies par le centre de services scolaire;
- f) Procéder à la vérification des antécédents judiciaires de ses conducteurs.

19.5. La direction de l'école est responsable de :

- a) S'assurer que tous ses élèves puissent bénéficier des services de transport scolaire conformément à la présente politique;
- b) Transmettre annuellement au Service du transport scolaire, tous les besoins particuliers relatifs au transport de certains élèves (handicap, allergie, etc.) afin que le Service du transport scolaire puisse en informer adéquatement le transporteur;
- c) Assurer une surveillance adéquate et sécuritaire des élèves sur les terrains de l'école à l'arrivée et au départ des véhicules scolaires;
- d) Prévoir une procédure d'encadrement qui assure la sécurité d'un élève qui manque l'embarquement de son véhicule scolaire jusqu'à la prise en charge par le parent ou lors de la fermeture de l'école pendant les heures de classe et en faire la diffusion auprès des personnes concernées;
- e) Voir à l'application des règles de conduite de l'élève déterminées par le Service du transport scolaire;
- f) Appliquer les mesures disciplinaires touchant le comportement de l'élève ou procéder à des interventions dans les véhicules scolaires;
- g) S'assurer de la transmission au Service du transport scolaire, dans les meilleurs délais, de toute information pertinente relativement au transport de ses élèves,

- comme un changement d'adresse, de numéro de téléphone ou à la fréquentation scolaire;
- h) Signaler au Service du transport scolaire tout événement nécessitant une intervention auprès du transporteur : oubli d'un élève, retard imprévu, conduite d'un conducteur ou toute anomalie qui aurait pour effet de diminuer la sécurité ou la qualité du service de transport;
 - i) Recevoir les plaintes en provenance des parents et, s'il y a lieu, les acheminer au Service du transport scolaire;
 - j) Assurer la transmission de l'information pertinente aux parents en ce qui a trait au transport scolaire;
 - k) S'assurer de transmettre à l'élève et/ou au parent, les renseignements pertinents au sujet de leurs responsabilités respectives face au transport scolaire;
 - l) Informer les différents intervenants de toute modification à l'horaire ou au parcours d'un autobus;
 - m) Organiser le transport complémentaire de son école.

19.6. Le Service du transport scolaire est responsable de :

- a) S'assurer de l'application de la présente politique;
- b) Planifier et gérer l'organisation du transport scolaire en collaboration avec les divers intervenants;
- c) Établir l'admissibilité au transport des élèves, déterminer les horaires, les parcours et les points d'embarquement, etc.;
- d) Superviser le fonctionnement quotidien du transport;
- e) Agencer les parcours de façon à optimiser les ressources en tenant compte, dans la mesure du possible, des demandes des écoles;
- f) Recommander les mesures de sécurité appropriées;
- g) Fournir les directives et procédures requises au fonctionnement sécuritaire du transport scolaire et en informer les personnes concernées;
- h) Assurer la transmission à la direction d'école de toute information pertinente ou de tout changement de parcours avant qu'il ne soit en vigueur;
- i) Aviser la direction d'école de toute modification, temporaire ou non, à l'horaire, au parcours d'un véhicule scolaire et lors du déplacement d'un élève vers un autre véhicule scolaire;
- j) Soutenir les directions d'école dans la gestion courante des activités reliées au transport scolaire;
- k) Favoriser la meilleure communication possible entre les intervenants internes et externes;
- l) Collaborer avec les directions d'école, les conducteurs et les transporteurs dans la mise en place de mesures pour assurer le respect des règles, de la sécurité et du bien-être des usagers;
- m) Gérer les places disponibles dans les véhicules scolaires;
- n) Recevoir et analyser les plaintes relatives au transport scolaire;
- o) Traiter les plaintes concernant les conducteurs avec la direction d'école si la situation l'exige;
- p) Voir à l'exécution des contrats de transport conformément aux ententes intervenues avec chacun des transporteurs;

- q) Contrôler et évaluer les activités reliées au fonctionnement du transport et à la négociation des contrats et ententes de transport;
- r) Définir les règles de conduite des élèves dans le transport scolaire;
- s) S'assurer de transmettre les informations importantes aux parents.

20. TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DE BAGAGE

Les véhicules scolaires ne sont pas aménagés pour transporter des objets volumineux. En cas d'arrêt brusque ou d'accident, ces objets peuvent causer des blessures. Le centre de services scolaire a donc l'obligation d'assurer la sécurité des élèves durant le transport scolaire en respectant les normes d'usage lors du transport d'équipement :

- L'élève ne peut transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Seuls les bagages à main pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette devant l'élève et ne prenant pas la place d'un autre élève, sont acceptés dans les véhicules scolaires;
- Un maximum de deux (2) bagages à main est permis. Sont considérés comme des bagages à main : sac d'écolier, sac à dos, boîte de goûter, étui de petit instrument de musique comme un violon ou une flûte. Il est cependant interdit à l'élève d'utiliser un instrument de musique à bord du véhicule scolaire;
- Tout équipement autorisé doit être transporté dans un sac fermé, sécuritaire et de la dimension d'un bagage à main;
- Les objets qui ne répondent pas aux conditions mentionnées précédemment ne seront pas autorisés comme les planches à roulettes, trottinettes, bâtons de hockey, bâtons de baseball, skis, planches à neige, pelles, guitares ou tout autre gros instrument de musique. Cette liste n'est pas exhaustive;
- Le transport de tout objet pointu, tranchant ou contondant est strictement interdit à bord des véhicules scolaire;
- Aucun objet ne doit être placé dans le véhicule scolaire de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours. L'allée centrale doit toujours rester libre;
- Les animaux ne sont pas autorisés, sauf les animaux d'assistance qui voyagent avec un élève ayant un handicap;
- Le conducteur peut refuser dans son véhicule tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou qu'il juge non conforme au *Code de la sécurité routière*;
- Les soutes à bagages ne peuvent pas être utilisées lors du transport scolaire quotidien;
- En cas d'impossibilité de se conformer aux conditions de transport d'équipement, il est de la responsabilité du parent d'assurer le transport de l'équipement de l'élève entre la résidence et l'école.

Tout cas particulier non prévu à la présente politique devra être soumis au Service du transport scolaire et nul ne pourra volontairement obliger un conducteur d'autobus à se placer en situation de non-respect des règles du *Code de la sécurité routière*.

21. RÈGLES DE CONDUITE ET MESURES DISCIPLINAIRES

L'élève doit en tout temps respecter la *Procédure relative à la conduite des élèves dans le transport scolaire* du centre de services scolaire. Tout manquement aux règles de conduite peut mener à une suspension temporaire ou définitive du transport scolaire selon la situation.

Le Service du transport scolaire travaille conjointement et en étroite collaboration avec les transporteurs et les directions des écoles afin de veiller au respect des règles de conduite et à l'application des mesures disciplinaires.

22. CAMÉRA DE SURVEILLANCE

Le Service du transport scolaire peut, sans préavis, voir à l'installation de caméra de surveillance dans un véhicule scolaire de façon temporaire ou permanente. Les images récupérées sont traitées de manière confidentielle par le Service du transport scolaire.

Sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ni les enregistrements ni les images recueillies ne seront communiqués à des tiers.

23. DISPOSITIF DE SUIVI GPS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Le centre de services scolaire se réserve le droit d'équiper les véhicules scolaires avec des dispositifs de suivi GPS afin de pouvoir mieux contrôler le respect des parcours et des horaires.

De plus, le Service du transport scolaire se réserve également le droit d'analyser toutes les options possibles dans le but d'améliorer et d'optimiser les façons de faire existantes si de nouvelles technologies en lien avec la gestion du transport scolaire venaient qu'à faire leur apparition.

24. RENTRÉE PROGRESSIVE ET HORAIRE PARTICULIER

Le transport scolaire offert est uniquement pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes selon l'horaire régulier. Aucun transport ne sera organisé en suivant un horaire particulier.

25. DÉROGATION ET CAS PARTICULIER

Nonobstant ce qui précède, le Service du transport scolaire peut décider de faire l'analyse plus approfondie de certaines situations afin de considérer les cas particuliers. L'analyse de ces situations particulières s'effectue toujours dans le respect de l'esprit de la présente politique. Le Service du transport scolaire n'est toutefois pas dans l'obligation de procéder à ces analyses.

Aucune dérogation à la présente politique ne sera acceptée dans le but d'accorder une faveur ou un privilège spécial à un élève.

Dans l'attente d'une décision du Service du transport scolaire en lien avec un cas particulier, l'entièreté de la présente politique s'applique à l'élève concerné par la demande de révision.

26. FERMETURE POUR INTEMPÉRIE OU FORCE MAJEURE

En période hivernale, lors de conditions météorologiques jugées dangereuses pour la sécurité du transport scolaire, le centre de services scolaire pourrait prendre la décision de fermer les établissements d'enseignement pour la journée.

Le centre de services scolaire informe les médias de la décision de fermer un ou des établissements pour la journée ou une partie de la journée avant 6 h 00 le matin. Il publie également un message à cet effet sur son site internet ainsi que sur ses médias sociaux.

Dans le cas où localement les conditions routières seraient jugées dangereuses, mais que le centre de services scolaire demeurerait ouvert, le Service du transport scolaire pourrait décider d'annuler certains parcours ou parties d'un parcours. Dans ce cas, le Service du transport scolaire tente dans la mesure du possible d'informer les parents. La responsabilité revient alors aux parents d'assumer le transport de leur enfant pour la journée.

Si l'annulation du service survient durant le parcours du soir, les élèves sont retournés à l'école. Dans le cas des élèves du primaire, le service de garde de l'école est responsable de leur surveillance. Les parents sont responsables d'aller les chercher.

27. OBJETS PERDUS

Si l'élève oublie ou perd un objet dans le transport scolaire, le parent est responsable de communiquer directement avec la compagnie de transport afin de tenter de récupérer les objets égarés.

28. ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION

La présente politique entre en vigueur en date du **18 mai 2023**. La direction du Service des ressources financières et du Service du transport scolaire est responsable de veiller à son application.